

## **VD\_GERICHTE PE19.025152 vom 30. April 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.025152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.025152)

FR: VD\_GERICHTE PE19.025152 du 30 avril 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.025152 del 30 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

février 2020 à l'audience du Procureur du 4 mars suivant. Le recourant fait valoir qu'il avait, lors de son interrogatoire, le

#### **E. 14**

décembre 2019, déclaré aux policiers qu'il n'était pas domicilié chez ses parents, mais à une autre adresse. Ses parents auraient toutefois omis de lui transmettre en temps utile la citation à comparaître à l'audience du Procureur du 4 mars 2020, à telle enseigne qu'il n'en aurait eu connaissance que le lendemain 5 mars 2020. 2.2.2 Le dossier apparaît lacunaire à plus d'un titre. D'abord, il ne comporte aucun procès-verbal d'interrogatoire, singulièrement de l'audition du 14 décembre 2019, mais uniquement un rapport de police (P. 4/1), évidemment non signé par le prévenu. Il en découle que ce dernier n'a, du moins au vu des pièces, pas signé le formulaire ad hoc l'informant de ses droits en procédure, ni l'attestation selon laquelle il aurait adhéré à l'adresse de notification figurant sur le rapport de police et sur le mandat de comparution du 13 février 2020, soit « [...] », à [...]. Ensuite, il n'est pas davantage établi que, lors de son audition, le recourant aurait été informé de sa qualité de prévenu et, partant, qu'il

- 7 - devait s'attendre à la notification d'actes de procédure. Le fait qu'il se soit agi de l'interpellation de plusieurs dizaines de personnes à raison d'un événement unique n'y change rien. En outre, si l'ordonnance pénale du 8 janvier 2020 a certes été communiquée au recourant à l'adresse de ses parents, il n'en reste pas moins que l'opposition formée à cette ordonnance le 16 janvier 2020 comporte une autre adresse, soit « [...] », à [...], qui est du reste celle qui figure sur l'acte de recours. Le Ministère public n'en a toutefois pas tenu compte. Enfin, on ne saurait, au vu du dossier, retenir que le prévenu a agi contrairement à la bonne foi, dès lors que les explications qu'il prétend avoir données à la police lors de son audition du 14 décembre 2019 apparaissent corroborées par l'adresse figurant sur l'opposition et l'acte de recours. Dans ces conditions, faute pour le prévenu d'avoir été invité à indiquer formellement une adresse de notification, c'est à tort que le Ministère public a envoyé à l'adresse des parents du prévenu la citation à comparaître à l'audience du 4 mars 2020. Cet acte est donc invalide en la forme. Partant, on ne saurait tenir pour établie une connaissance effective, par le destinataire de la convocation, au jour du 4 mars 2020 à 9 h au plus tard, tant de l'existence du mandat de comparution que de ses conséquences. Dédits des seules conditions de la notification, les moyens du Ministère public ne portent dès lors pas sur le point déterminant en droit, à savoir les informalités constituées par le défaut d'information du recourant quant à sa qualité de prévenu et par l'inexistence de toute déclaration de sa part selon laquelle l'adresse communiquée lors de son interpellation constituait une adresse de notification à forme de l'art. 85 CPP. 3. Le recours doit donc être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public

de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède selon l'art. 355 CPP (cf. CREP 5 juillet 2019/548 consid. 3 in initio).

- 8 - Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 4 mars 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne,

- 9 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.